

Unité départementale de l'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



VPI SAS

70 rue de la Résistance
28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Références : VAT20220656

Code AIOT : 0010007953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement VPI SAS implanté 70 Rue de la Résistance 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPI SAS
- 70 Rue de la Résistance 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
- Code AIOT : 0010007953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

L'établissement VPI situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien exerce une activité de fabrication de mortiers et bétons. Cet établissement emploie 22 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2020.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2515-1-a : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,

mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 1 000 kW (enregistrement) ;

- 1414-3 : remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2516-2 : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant de 5 200 m³ (déclaration) ;
- 2517-2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 8 300 m² (déclaration).

– Projets et investissements :

L'établissement comporte deux lignes de séchage de granulats et de fabrication de mortiers et bétons en sacs (L1 et L2) qui étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, complété le 13 novembre 2015. Le projet d'ajout d'une ligne de production supplémentaire (L3) a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 qui a abrogé les actes précités. La ligne L3 a été mise en service le 1er juillet 2022.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des installations suite à leur mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
24	Conditions de rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
30	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
34	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Impact des opérations de transport	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
8	Conception des silos et réservoirs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
12	Accès des secours extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
17	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
18	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	/	Sans objet
36	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.2.3.	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
6	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
9	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
10	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
16	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
19	Confinement des déversements accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	/	Sans objet
20	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
21	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
22	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
23	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
25	Valeurs limites de rejet (eaux pluviales)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
26	Dispositifs de traitement (effluents liquides)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet
27	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
28	Traitement des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
29	Suivi environnemental des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
31	Débit et mesures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
32	Valeur limite d'émission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
33	Conformité des contrôles aux normes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
35	Niveaux d'émergence et valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le plan de ses installations mis à jour suite à la construction de la ligne L3. Il ne présente pas de différence majeure avec le plan de son dossier d'enregistrement (seulement une légère modification de la voirie et le déplacement du bassin de gestion des eau pluviales associé à la ligne L3). Par ailleurs l'exploitant présente le devis de son fournisseur d'énergie précisant que la puissance électrique souscrite pour l'ensemble du site est de 1 000 kW (ce qui correspond à la puissance maximale évoquée dans le dossier d'enregistrement en ce qui concerne l'installation soumis à la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE). En outre, l'aire de stockage de produits minéraux reportée sur le plan de l'établissement correspond à celle prévue sur le plan d'implantation joint au dossier d'enregistrement. La surface de l'aire réalisée correspond donc à celle de l'aire projetée. Enfin, l'exploitant présente le synoptique de la ligne L3. Le nombre et le volume des silos de produits minéraux en vrac sont cohérents avec ceux prévus dans le dossier d'enregistrement. Visite de l'établissement : il n'est pas constaté de différence d'implantation entre les installations effectivement présentes et le plan présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite des nouvelles installations (ligne L3) : - le bâtiment contenant les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange est implanté à plus de 20 m de la clôture de l'établissement ; - l'installation de séchage des granulats humides et les silos sont également implantés à plus de 20 m de la clôture de l'établissement ; - seul le convoyeur de granulats humides est situé à moins de 20 m des limites de l'établissement, il ne s'agit toutefois pas d'une installation de transit et pas d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage ou de mélange ; - absence d'habitation ou d'établissement destiné à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 m des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de l'établissement : - l'ensemble des voiries et des aires de stationnement et de stockage internes est revêtu, des formes de pente sont aménagées sur ces surfaces afin de recueillir les eaux de ruissellement, absence d'encrassement notable de ces surfaces ; - absence de dépôt de boues ou de poussières sur la voie d'accès publique menant au site ; - les surfaces non occupées par des bâtiments, des bassins ou par les voiries et aires précitées sont engazonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Impact des opérations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : La notice de l'exploitant relative aux mesures prises pour réduire l'impact des opérations de transport, entreposage ou transvasement de produits est incomplète.
Observations : L'exploitant précise que les matières premières de ses procédés sont des matériaux de carrière et du ciment. Il n'admet donc pas de déchets entrants dans son établissement. L'exploitant présente sa note relative au déchargement des produits minéraux "MOP DEPOTE" dans sa version 3 du 15/01/2014. Elle présente notamment les modalités permettant de réduire l'impact pour l'environnement de ces opérations (alarme de niveau haut sur les silos, rester à proximité afin de détecter un problème sur les flexibles ou une fuite, interdiction de dégazage, nettoyage des éventuelles fuites, etc.). Toutefois, ces éléments sont insuffisants pour constituer la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits (en entrée, sortie et en transit). En effet : - absence des dispositions relatives aux produits en transit et sortant du site ; - absence des modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant (hormis le dépotage) ; - absence de la liste des pistes revêtues ; - absence des éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport à privilégier. Visite de l'installation : absence de voie non-revêtue, les dispositions d'arrosage les concernant ne sont donc pas à établir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les dispositions de l'exploitant visant à interdire aux personnes étrangères l'accès libre aux installations sont insuffisantes.
Observations : L'exploitant présente la fiche de fonction du directeur du site signée par ce dernier le 14/02/2011. Cette fiche dispose qu'il est responsable des installations et est garant de l'application de la politique de l'entreprise en matière de qualité, sécurité et environnement. Cette fiche pourrait utilement être complétée afin d'indiquer plus clairement que le directeur de site assure la surveillance de l'exploitation de l'établissement. Visite de l'établissement : le site est entièrement clôturé, présence de trois portails. Ces derniers sont maintenus ouverts. L'exploitant déclare que les portails d'accès au site sont ouverts durant les heures ouvrées de l'établissement afin de faciliter l'accès des poids lourds nécessaires à son fonctionnement (livraisons, expéditions) et que l'arrivée de ces véhicules est détectée par son personnel. Toutefois, l'inspecteur relève lors de son arrivée sur le site que les véhicules légers ne font l'objet d'aucun contrôle. En outre, l'exploitant doit également s'assurer que les poids lourds admis dans son établissement sont bien ceux requis par ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite des lignes L1, L2 et L3 : absence d'accumulation importante de poussières. L'exploitant déclare que les locaux sont régulièrement nettoyés à l'aide de balais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : Les plans des zones de danger internes ne délimitent pas précisément les parties des installations concernées. Par ailleurs, lesdites zones sont partiellement matérialisées sur le site et les consignes afférentes aux dangers ne sont pas systématiquement rappelées.
Observations : L'exploitant présente le plan relevant les zones à risque d'incendie et celui relevant les zones à risque d'explosion qu'il a recensées sur son site. Lesdites zones y sont signalées à l'aide de pictogrammes sur une vue aérienne, elles ne sont toutefois pas délimitées. Visite de l'installation : - un stockage de palettes situé à proximité de la ligne L3 est identifié comme pouvant être à l'origine d'un incendie, toutefois cette zone n'est pas signalisée comme tel sur le site et les consignes à respecter ne sont pas rappelées ; - une zone présentant un risque d'explosion est identifiée au niveau de l'installation de séchage des granulés humides de la ligne L3. Une signalisation ATEX est apposée directement sur l'équipement à l'origine du risque et l'interdiction d'amener une flamme est signalée. Toutefois, l'emprise de la zone ATEX correspondante n'est pas matérialisée ; - une zone présentant un risque d'explosion est identifiée au niveau de la cuve de stockage de GPL. Le risque ATEX et les consignes de sécurité à respecter sont affichés à proximité. Toutefois, l'emprise de la zone ATEX correspondante n'est pas matérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Conception des silos et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que les silos de la ligne L3 sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis.
Observations : L'exploitant déclare que les nouveaux silos du site (ligne L3) répondent à la norme NF EN 1991-4 dans sa version de mai 2007 qui précise que ces équipements doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le cahier des charges imposant le respect de cette norme pour la réalisation de ces équipements et justifiant les conditions prises en considération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de présence de [produits dangereux], l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La nature, la quantité maximale et l'emplacement des produits dangereux détenus sont indiqués sur le plan recensant les zones à risque d'incendie de l'établissement. L'exploitant déclare que ce plan est tenu à disposition des secours par voie informatique et qu'il est également présent en divers emplacement sur le site. Visite du bâtiment des lignes L1 et L2 : le plan précité est présent dans une pochette. Visite du stockage de produits dangereux : les quantités présentes sont cohérentes avec les quantités maximales indiquées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente la fiche de données de sécurité (FDS) en date du 25/03/2020 associée à l'encre qu'il détient. L'exploitant présente également son outil informatique lui permettant d'accéder aux FDS des produits qu'il détient. Visite du stockage de produits dangereux : les récipients portent le nom et les symboles de danger associés au produit qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les ouvertures effectuées dans le mur extérieur du bâtiment abritant la ligne L3 ne sont pas munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu REI 60. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les propriétés de résistance au feu des locaux de la ligne L3 sont au moins équivalentes aux résistances minimales requises.
Observations : L'exploitant présente un document de classement de réaction au feu des panneaux translucides placés sur les murs extérieurs de la ligne L3. Ce document ne précise pas leur résistance au feu. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'autre document attestant des propriétés de résistance au feu des locaux de la ligne L3. Visite de la ligne L3 : - absence de marquage précisant la résistance au feu des portes et fermetures donnant sur l'extérieur (portes sectionnelles, portes d'accès piéton) ; - absence de mur séparatif dans le bâtiment ; - présence d'une canalisation véhiculant l'air du bâtiment vers l'installation de dépoussiérage située hors du bâtiment. Cette conduite traverse le mur extérieur. L'ouverture réalisée n'est pas rebouchée (présence d'un trou autour de la canalisation). Absence d'un dispositif assurant un degré coupe-feu REI 60.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant doit préciser les modalités d'accès au site des engins des services de secours en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Observations : Visite de l'installation : - présence de trois portails permettant l'accès des services d'incendie et de secours. En dehors des heures d'ouverture du site, l'exploitant déclare que les secours ont accès à l'établissement "par le champ" ; - présence de voiries revêtues permettant l'accès à l'ensemble des installations. Un maillage des voiries permet de circuler en cas d'obstruction d'une voie ; - la largeur de la voirie interne permet le croisement de deux poids lourds. En outre, des zones de stationnement sont prévues afin d'éviter de gêner la circulation interne au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations [...]. [...] Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare qu'il procède une fois par an à la vérification thermographique de ses installations électriques. Il présente le certificat Q19 afférant à la dernière vérification réalisée, établi le 04/11/2021 par un organisme agréé. Une anomalie a été détectée lors de cette vérification, l'exploitant présente les éléments démontrant que l'équipement à l'origine dudit défaut a été remplacé. Visite des installations : - absence de poussière en quantité excessive dans les bâtiments L1, L2 et L3 ; - présence d'extincteurs répartis dans le bâtiment de la ligne L3 ; - présence de dispositifs d'arrêt d'urgence sur la ligne L3. Essai d'un arrêt d'urgence situé au niveau de la ligne d'ensachage : l'actionnement du dispositif entraîne l'arrêt immédiat de la ligne ; - les équipements métalliques de la ligne L3 examinés (ligne d'ensachage) sont mis à la terre ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification initiale des installations électriques de la ligne L3.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification initiale des installations électriques de la ligne L3. L'inspection des installations classées rappelle que ladite vérification initiale était à réaliser avant la mise en service de ces nouvelles installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume minimal de la réserve incendie de l'établissement (calcul D9).
Observations : L'exploitant dispose de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant présente également le plan des locaux (lignes L1, L2 et L3) précisant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. En outre, les plans de zonage des dangers sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours (cf. point de contrôle relatif à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012). Examen du plan du site, la réserve d'eau d'extinction de 360 m³ est située à moins de 100 m de l'ensemble des installations. L'exploitant déclare que cette réserve est alimentée par les eaux pluviales recueillies sur ce secteur du site et qu'un appoint par le réseau d'eau potable est possible. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le calcul (D9) permettant de justifier que le volume minimal de cette réserve est suffisant suite à l'ajout de la ligne L3. Visite de la réserve d'eau d'extinction : - présence d'un bassin étanché par une membrane ; - ce bassin est muni d'une jauge permettant de déterminer son volume ; - présence d'environ 500 m³ d'eau dans ledit bassin ; - absence de prises d'eau. L'exploitant présente l'email du SDIS 28 daté du 06/11/2014 actant que les eaux de cette réserve pourront être mobilisées par pompage direct.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : dispositifs de désenfumage et extincteurs. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses extincteurs réalisé en date du 19/10/2021 par un organisme compétent. Cinq extincteurs sont signalés comme présentant des défauts. L'exploitant précise que ces extincteurs ont été remplacés, il présente la facture correspondante. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses dispositifs de désenfumage réalisé en date du 19/10/2021 par un organisme compétent. L'exploitant précise que les défauts relevés ont été corrigés, il présente la facture correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]
Constats : Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.
Observations : L'exploitant présente les consignes de sécurité de l'établissement. Elles indiquent : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie (panneaux situés au niveaux de certaines zones à risque (zone ATEX de l'installation de l'installation de séchage de la ligne L3, stockage de GPL) ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Toutefois, elles n'indiquent pas : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie (cette interdiction n'est pas rappelée de manière systématique, comme constaté au niveau du stockage de palettes de la ligne L3) ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages. Visite du bâtiment abritant les lignes L1 et L2 : présence d'une pochette regroupant les principales consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Un fût de produit dangereux n'est pas associé à une capacité de rétention.
Observations : Visite du local de stockage de produits dangereux : - les produits dangereux sont stockés dans des récipients de capacité inférieure à 250 litres ; - présence d'un total d'environ 800 litres de produits dangereux liquides associés à une rétention maçonnée ; - les dimensions approximatives de la rétention maçonnée sont : 2 x 1 x 0,4 m, soit une capacité d'environ 800 litres ; - il n'est pas relevé d'incompatibilité entre les produits associés à la rétention ; - présence d'un fût d'une capacité d'environ 100 litres contenant un produit dangereux. Ce fût n'est pas entreposé sur la rétention précitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Confinement des déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté. Le volume maximal de remplissage des bassins permettant de conserver les capacités de confinement requises pourrait utilement être représenté sur les jauges les équipant.
Observations : L'exploitant présente les calculs justifiant le volume de confinement des eaux d'extinction retenu pour le bassin assurant cette fonction pour les lignes L1 et L2 ainsi que pour celui dédié à la ligne L3. Ces calculs prennent en compte les critères de dimensionnement requis. Visite de l'installation : - le sol des voiries et des bâtiments abritant les lignes L1, L2 et L3 sont revêtus (respectivement par de l'enrobé et du béton) ; - présence d'avaloirs permettant de recueillir les déversements accidentels et les eaux d'extinction ; - présence d'un bassin permettant de recueillir les eaux de ruissellement (dont les eaux d'extinction) et les déversements accidentels de la ligne L3 et d'un autre assurant la même fonction pour les lignes L1 et L2 ; - les bassins précités sont étanchés par une membrane et munis d'une jauge permettant d'évaluer le volume disponible. Le jour de l'inspection, le volume disponible est suffisant dans chacun de ces bassins. Toutefois, le volume maximal de remplissage desdits bassins permettant de conserver les capacités de confinement requises pourrait utilement être représenté sur les jauges ; - présence de vannes maintenues fermées en sortie desdits bassins, en amont des puits d'infiltration du site. L'exploitant déclare qu'elles ne sont ouvertes qu'en cas de rejet des effluents liquides du site ; - présence de deux obturateurs à déclenchement manuel permettant d'isoler les puits d'infiltration des eaux de toiture du bâtiment abritant les lignes L1 et L2 ; - présence d'une vanne manuelle permettant d'isoler le puits d'infiltration des eaux de toiture du bâtiment abritant la ligne L3. Réalisation d'un essai de fermeture de ladite vanne : concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - [...] 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare que les procédés qu'il met en œuvre ne requièrent pas d'eau industrielle (au contraire, les matériaux doivent être secs). Il prélève les eaux destinées à son laboratoire et à ses installations sanitaires sur le réseau public. L'exploitant présente les relevés réalisés en 2021 : il a prélevé 268 m ³ d'eau potable au cours de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'un dispositif de mesure totaliseur au niveau de l'installation de prélèvement d'eau potable ; - la sortie dudit dispositif est équipée d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est [...] mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente les plans de ses ouvrages de collecte (trois plans : un par bassin versant collecté). Il dispose d'un plan concernant le bassin versant de la nouvelle ligne L3. Ces plans font apparaître les secteurs collectés, les canalisations et les ouvrages (débourbeurs déshuileurs, bassins de gestion des eaux de ruissellement, les organes de sectionnement (vannes, obturateurs gonflables), les puits d'infiltration). Visite de l'établissement : - les ouvrages des trois secteurs collectés sont implantés conformément aux plans présentés par l'exploitant ; - présence, dans chacun des secteurs précités, d'une vanne de sectionnement (L3) ou d'obturateurs gonflables (L1 et L2) permettant d'éviter, en cas de mise en charge du réseau, le déversement d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées dans les puits d'infiltration dédiés aux eaux de toitures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen des plans des trois secteurs collectés (L1, L2 et L3). Pour chacun des secteurs : - les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées puis dirigées vers un débourbeur-déshuileur ; - les eaux issues du débourbeur-déshuileur sont dirigées vers un bassin de gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention des lignes L1 et L2, réserve d'eau d'incendie et bassin de rétention de la ligne L3) ; - une vanne en position fermée est située à l'exutoire de chaque bassin de gestion des eaux de ruissellement, elle est ouverte lors des opérations de rejet des eaux de ruissellement après réalisation d'une analyse permettant de vérifier la conformité de ces effluents ; - les effluents sont rejetés dans un puits d'infiltration. L'exploitant déclare que le dernier rejet d'effluents liquides a eu lieu début octobre 2022. Ces rejets ont été effectués à partir du bassin de rétention des lignes L1 et L2 et du bassin de rétention de la ligne L3. L'exploitant présente les deux rapports d'analyse de ces eaux établis en date du 30/09/2022 par un organisme accrédité COFRAC. Il déclare également que les eaux transitant par sa réserve incendie ne sont jamais rejetées à l'environnement (sauf cas exceptionnel). Visite de l'installation : présence des ouvrages précités dans chacun des secteurs collectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Conditions de rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. [...]
Constats : L'exploitant a rejeté à l'environnement des effluents liquides dont le pH mesuré excédait 8,5. Par ailleurs, la température des effluents rejetés n'est pas mesurée.
Observations : Examen des rapports d'analyse des eaux de ruissellement établis en date du 30/09/2022 par un organisme accrédité COFRAC (bassin de rétention des lignes L1 et L2 et bassin de rétention de la ligne L3): - dans les deux cas, la température de l'eau indiquée est celle relevée à l'arrivée des échantillons au laboratoire (après transit dans une glacière) et non celle des eaux à rejeter ; - le pH des eaux contenues dans le bassin de rétention des lignes L1 et L2 s'élève à 10,1 (supérieur à 8,5). L'exploitant déclare que les eaux du bassin de rétention des lignes L1 et L2 ont été rejetées sans correction du pH ni réalisation d'une nouvelle analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 25 : Valeurs limites de rejet (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mesuré le paramètre DCO avant rejet de ses effluents liquides issus du bassin de rétention des lignes L1 et L2 et du bassin de rétention de la ligne L3. Toutefois, l'exploitant a réalisé une analyse de la DCO des eaux actuellement contenues dans ces bassins et s'engage à mesurer ce paramètre de manière systématique avant ses rejets d'effluents liquides.
Observations : Examen des rapports d'analyse des eaux de ruissellement établis en date du 30/09/2022 par un organisme accrédité COFRAC (bassin de rétention des lignes L1 et L2 et bassin de rétention de la ligne L3): - absence de non-respect des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les paramètres matières en suspension et hydrocarbures totaux ; - absence de mesure du paramètre DCO. Les eaux contenues dans ces bassins ont été rejetées. L'exploitant présente néanmoins une analyse complémentaire des eaux actuellement contenues dans les bassins précités concernant le paramètre DCO (réalisée le 11/10/2022 par le même organisme). Absence de dépassement de la valeur limite relative à la DCO. L'exploitant déclare que le paramètre DCO sera dorénavant systématiquement mesuré avant rejet de ses effluents liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Dispositifs de traitement (effluents liquides)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets (BSD) issus du dernier curage des débourbeurs-déshuileurs situés en amont de sa réserve incendie et du bassin de rétention des lignes L1 et L2. Examen de ce bordereau : - le volume d'eau souillée collectée est cohérent avec le volume de ces deux ouvrages ; - curage réalisé le 20/06/2022 ; - les déchets issus de ce curage ont subi un traitement R3 (recyclage ou récupération des substances organiques) le 29/06/2022 ; - pas d'observation concernant les informations renseignées dans le BSD. Visite des installations : présence d'une vanne (maintenue en position fermée hors opération de rejet) au niveau de l'exutoire de chaque bassin, en amont des puits d'infiltration. L'exploitant présente les rapports des vérifications desdites vannes réalisées le 21/04/2022 (réserve incendie et bassin de rétention des lignes L1 et L2) et le 13/06/2022 (bassin de rétention de la ligne L3). Ces rapports ne font pas apparaître de défaut. L'exploitant déclare que ces vérifications sont réalisées selon une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. [...] Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a identifié les sources d'émission de poussières ainsi que les dispositions permettant de les éviter ou de les limiter dans son dossier d'enregistrement. En outre, sa consigne relative au dépotage comporte des mesures de prévention des émissions de poussières. Visite de l'installation : - absence de stockage de produits pulvérulents à l'air libre. Ces produits sont entreposés dans des silos ; - les silos de stockage du site sont équipés de dispositifs de dépoussiérage en partie haute ; - examen des silos de la ligne 3 : présence de dispositifs de contrôle de niveau. Les niveaux mesurés sont reportés au niveau du panneau de contrôle de la ligne. L'exploitant déclare que l'atteinte du niveau haut arrête automatiquement le remplissage des silos concernés. Par ailleurs, présence d'un gyrophare d'alarme au niveau des conduites de dépotage de silos alimentés par des livraisons de poids lourds ; - présence d'une zone de dépotage des granulats humides à proximité du convoyeur qui leur est dédié (en amont du procédé de séchage). Les granulats dépotés sur cette zone sont de type 4/11, ils ne contiennent donc pas de fines, par ailleurs ces granulats sont humides ce qui réduit le risque d'envol d'éventuelles fines résiduelles. Par ailleurs la zone de dépotage est ceinturée par des murets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Traitement des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de la ligne L3 : - présence d'une captation des émissions atmosphériques de la ligne de production située dans le bâtiment, notamment au niveau des procédés de mélange et ensachage ; - l'air capté est dirigé via une conduite vers un filtre à manche situé à l'extérieur du bâtiment ; - présence d'un ventilateur d'aspiration connecté à ladite conduite, en aval du filtre à manche ; - présence d'une bouche de rejet en aval du ventilateur d'aspiration (à environ 3 m du sol) ; - présence d'une captation et de dispositifs similaires (filtre à manche, ventilateur d'aspiration) au niveau du procédé de séchage ; - les émissions atmosphériques du procédé de séchage sont rejetées par une cheminée dont la hauteur est comparable à celle des silos situés à proximité (16 m).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Suivi environnemental des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits [...]. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente son rapport de suivi environnemental de ses retombées de poussières concernant le troisième trimestre 2022. Ce rapport précise les modalités de réalisation de ce suivi ainsi que l'emplacement des jauges de retombées implantées par l'exploitant (5 jauges et une jauge témoin). Les données météorologique (direction du vent) sont basées sur celles de la station de Chartres. Le rapport examiné précise que les méthodes mises en œuvre sont conformes à la norme NF X 43-014 dans sa version de 2017 (méthode des jauges de retombées). Visite de l'installation : par sondage, présence d'une jauge de retombée à proximité de la ligne L3 et d'une autre à proximité du deuxième portail d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets [...] gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser au moins une fois par an les mesures portant sur ses rejets atmosphériques.
Observations : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse de ses émissions atmosphériques réalisé par un organisme COFRAC. Les mesures ont été réalisées du 07 au 09/09/2020 et concernent la totalité des installations existantes à cette période (lignes L1 et L2, mais pas L3). Des mesures complémentaires ont été réalisées le 05/03/2021 pour les installations pour lesquelles un non-respect des valeurs limites d'émission a été détecté. La périodicité annuelle des mesures n'est pas respectée pour l'ensemble des lignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 31 : Débit et mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm ³) sur gaz sec.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen des rapports de mesure des émissions atmosphériques présentés par l'exploitant (cf. point de contrôle concernant l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) : les volumes sont exprimés en Nm ³ sur gaz sec, les concentrations en poussières sont exprimées en mg/Nm ³ . En ce qui concerne les mesures réalisées en sortie des dispositifs de dépoussiérage des silos, l'exploitant déclare que les mesures sont réalisées à l'occasion de leur remplissage et que cette opération dure plus de 30 min (environ 1 h). Les rejets canalisés étant réalisés en continu, l'organisme agréé est en mesure de respecter la durée minimale de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Valeur limite d'émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'établissement ne réalise pas le premier traitement des matériaux de carrière. Examen des rapports de mesure des émissions atmosphériques présentés par l'exploitant (cf. point de contrôle concernant l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) : quatre silos présentaient des dépassement en ce qui concerne la valeur limite d'émission de poussières lors des mesures réalisées en 2020, toutefois les mesures complémentaires réalisées en 2021 concernant ces même silos ne font pas apparaître de dépassement de cette valeur limite d'émission. L'inspection des installations classées rappelle que, la ligne L3 étant une installation nouvelle, la valeur limite applicable à la concentration en poussières émises est de 30 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Conformité des contrôles aux normes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen des rapports de mesure des émissions atmosphériques présentés par l'exploitant (cf. point de contrôle concernant l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) : ces rapports précisent que les normes NF X 44-052 (version 2002) et NF EN 13284-1 (version 2002) sont respectées ou, en ce qui concerne les mesures effectuées en sortie des dépoussiéreurs des silos, la mesure est réalisée selon une méthode équivalente à ces normes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à la mesure de ses émissions sonores dans au cours des trois mois suivant la mise en fonctionnement de la ligne L3.
Observations : L'exploitant présente le rapport en date du 11/01/2022 relatif aux mesures de ses émissions sonores. Ce rapport a été réalisé par un organisme compétent. Toutefois, l'exploitant n'a pas fait procéder à une nouvelle campagne de mesure au cours des trois mois suivant la mise en fonctionnement de la ligne L3 (installation mise en service le 01/07/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 35 : Niveaux d'émergence et valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Périodes « jour » : 7h/22h, période « nuit » 22h/7h ainsi que dimanches et jours fériés. Si niveau ambiant > 35 et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) en jour, 4 dB(A) en nuit. Si niveau ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) en jour, 3 dB(A) en nuit. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport en date du 11/01/2022 relatif aux mesures des émissions sonores de l'exploitant : absence de dépassement des niveaux d'émergence maximaux ou des valeurs limites de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].
Constats : Le registre des déchets sortants de l'établissement est incomplet.
Observations : L'exploitant présente le registre des déchets sortants de son établissement. Par sondage, examen de la ligne correspondant à l'évacuation des déchets issus du curage des déboucheurs-déshuileurs en date du 26/06/2022, le registre contient les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ; - la raison sociale et l'adresse du transporteur ayant pris en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Toutefois, ce registre ne contient pas les informations suivantes :

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- le numéro SIRET du transporteur ayant pris en charge le déchet ;
- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet